

Arrêté du Maire

N° 2025/04

Réglementation de la circulation sur la voie communale n°3 le jeudi 20 février 2025, entre 8h30 et 17h

Nous, Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE (YONNE),

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du déroulement d'une journée d'essais de déflexion et de sondages sur la voie communale n°3, effectués par l'entreprise Colas - Bourgogne Ouest, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La circulation sur la voie communale n°3 est réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement de plusieurs opérations de voirie le 20 février 2025 entre 8h30 et 17h, sur la section suivante :

- en montant vers Hollard, à partir de l'intersection avec la D25
- en quittant Hollard en direction du village, à partir de l'intersection de la rue des Haies et de la rue de La Chapelle.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°3 est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise de l'axe concerné sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des opérations citées, aucun stationnement n'est autorisé sur la voie communale concernée, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par les soins de l'entreprise Colas.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur les panneaux d'information municipale et aux abords de l'axe concerné (intersections notamment).

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Mme BRICOUT Eloïse, Lieutenante de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pont-sur-Yonne,
 - M. BICQUAND Sébastien, Responsable d'exploitation du site Paprec de La Chapelle-sur-Oreuse,
 - M. BRIAUX Gilles, Responsable service technique de la commune de La Chapelle sur Oreuse,
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Pour copie conforme.

Fait à La Chapelle-sur-Oreuse, le 17 février 2025,



Le Maire,
Laurent MARTY